



ARRETE MUNICIPAL N°A.2025.G.606

Arrêté d'alignement individuel - Parcelles cadastrées section B n°1724 et n°1680 – Route de la Balmette et Chemin des Plantées - Commune de Faverges-Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU Le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- VU La volonté de constater la limite des voies publiques nommées « Route de la Balmette » et « Chemin des Plantées » au droit des propriétés riveraines et de délimiter entre la propriété publique communale, relevant de la domanialité publique routière sis section B, non identifiées au plan cadastral et les parcelles cadastrées section B n°1724 et n°1680 ;
- VU Le Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques affectée de la domanialité publique à caractère de voie dressé par le Cabinet MESUR'ALPES représenté par Monsieur BURNIER-FRAMBORET Frédéric, Géomètre-Expert en date du 17 octobre 2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017) ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - La limite de fait de l'ouvrage public routier concernant la **Route de la Balmette** est constatée suivant la ligne : F-A-a.1-a.2 et a.3

Nature de la limite de fait : F et A (bornes OGE nouvelles), points non matérialisés (a.1-a.2 et a.3).

La limite de fait de l'ouvrage public routier concernant **Chemin des Plantées** est constatée suivant la ligne : a.3-a.4-a.5-a.6-D-a.7 et E.

Nature de la limite de fait : D et E (bornes OGE nouvelles), points non matérialisés (a.3-a.4-a.5-a.6 et a.7).

La limite de fait a été définie à 0,90 m du bord enrobé.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 - La limite foncière de propriété est déterminée suivant les lignes : F-A et B pour la Route de la Balmette et C-D et E pour le Chemin des Plantées.

Nature des limites : F-A-B-C-D et E (bornes OGE nouvelles)

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 3 - La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Une régularisation foncière peut être envisagée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et au Cabinet MESUR'ALPES représenté par Monsieur BURNIER-FRAMBORET Frédéric, Géomètre-Expert.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : 12 DEC. 2025
Notifié aux intéressés le : 12 DEC. 2025

Fait le 10 décembre 2025,
Le Maire de Faverges-Seythenex,
Jacques DALEX



Destinataires :

* TEYPAZ Sophie (courrier en LRAR)1
* WALDBERGER Janine (courrier en LRAR)1
* MESUR'ALPES représenté par BURNIER-FRAMBORET Frédéric,
Géomètre-Expert (courrier simple)1
* Direction Générale des Services1
* Services Techniques1
* Affichage1
* Registre1